

PRIVILÈGES

POUR TOUS LES ASSOCIÉS

Les messes, célébrées à quelque autel que ce soit pour les associés défunts, leur seront appliquées dans la même mesure que si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

POUR LES CURÉS (1)

I. Le privilège personnel de l'autel, trois fois chaque semaine, pourvu qu'ils ne jouissent pas déjà par ailleurs, de semblable privilège.

II. La faculté de bénir, en dehors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes et chacune des indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume d'y attacher—et relatées à l'index ci-joint (*); lesquelles facultés ne devront toutefois être exercées que pour les membres agrégés de l'Association, le jour— où 1. ils entrent dans la pieuse Association, et 2. le jour où ils renouvellent solennellement l'engagement de l'Association. (2)

FORMULE

A RÉCITER PAR LES FAMILLES CHRÉTIENNES QUI VEULENT SE CONSACRER A
LA SAINTE FAMILLE

« O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui étant envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et vos exemples, avez passé la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble demeure de Nazareth, soumis à Marie et à Joseph, et avez consacré cette Famille qui devait servir d'exemple à toutes les familles chrétiennes, daigner accepter avec bonté notre demeure qui se dévoue tout entière à Vous. Protégez-la, gardez-la, affermissez-y votre sainte crainte, avec la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin qu'elle devienne semblable au modèle divin de Votre Famille et que tous ses membres, sans exception, participent à son bonheur éternel.

« O Marie, Mère très aimante de Jésus-Christ et aussi notre mère, faites par votre affection et votre clémence que Jésus accepte cette consécration que nous lui faisons et qu'il nous prodigue ses bienfaits et ses bénédictions.

(1) Le sens est : Pour les Curés qui ont dans leur paroisse des familles consacrées à la Sainte Famille de Nazareth, et non pas : Pour les Curés en général, quand même ils n'auraient aucune famille faisant partie de l'Association et ne feraient rien pour en avoir. (N. R. T.)

(*) Ce sont les *Indulgences dites Apostoliques*.—On peut en voir l'*Élénchus* : soit sur la feuille imprimée qui est remise à ceux à qui l'Évêque accorde le pouvoir de bénir les chapelets, médailles, etc. ; soit dans Beringer (*Les Indulgences*, tome I, page 339, et suiv.).

E.-A. CARD. TASCHEREAU.

(2) Cette faculté serait bien précieuse, si elle n'était aussi restreinte. Mais une concession en faveur des seuls associés, et encore le jour de l'entrée d'une famille dans l'Association, ou le jour de la rénovation solennelle de la consécration à la Sainte Famille, n'empêchera pas bien des Curés de se procurer une faculté plus ample, qu'on obtiendra facilement.—On nous demande si le jour de l'entrée d'une famille dans l'Association, le Curé pourra faire aux crucifix, médailles, etc., l'application des indulgences apostoliques en faveur des nouveaux associés seulement, ou en faveur de tout membre de l'Association. C'est ce dernier sens qui nous paraît le vrai. (N. R. T.)